

## Décision n°2023-039

Portant autorisation de récolter des fèces d'ongulés dans la réserve intégrale du Parc national de forêts

**Pétitionnaire** : Eric BAUBET, Chargé de recherche ongulés sauvages, référent sanglier, et Sonia SAID, chargée de recherche « herbivorie et diversité forestière », OFB – DRAS

**Localisation du projet** : Réserve intégrale du Parc national de forêts

**Nature de la demande** : Collecte de fèces de sangliers, cerfs et chevreuils dans la réserve intégrale du Parc national

### Le Directeur de l'établissement public du Parc national de forêts

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L331-4-1, L.331-26, R-331-19-2, R.331-65 et R.331-70 ;

**Vu** le décret n°2019-1132 du 6 novembre 2019 créant le Parc national de forêts et approuvant sa charte ;

**Vu** la charte du Parc national de forêts fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment ses modalités 2 et 33 relatives à l'atteinte aux patrimoines et à l'accès, circulation et stationnement des véhicules, des personnes et des animaux domestiques ;

**Vu** le décret n°2021-1611 du 10 décembre 2021 portant classement de la réserve intégrale forestière d'Arc-Châteauvillain dans le cœur de Parc national de forêts, et notamment ses articles 5 et 8 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 21 décembre 2020 portant nomination de Philippe PUYDARRIEUX comme directeur de l'établissement public du Parc national de forêts à compter du 1er janvier 2021 ;

**Vu** les demandes formulées le 10 février 2023 par Eric BAUBET et le 7 mars 2023 par Sonia SAID de l'OFB de mettre en place des protocoles de récoltes de fèces respectivement sur le sanglier ainsi que sur le chevreuil et le cerf, éventuellement combinés pour les cervidés à du brossage d'animaux au tableau de chasse pour récupérer les graines dans le pelage ; ces études permettant grâce au metabarcoding de mieux connaître l'écologie de ces espèces ainsi que leur rôle d'ingénieurs de l'écosystème via la zoochorie ;

**Vu** la délibération n°CS-2023-026 du conseil scientifique du 11 mai 2023 rendant un avis favorable, avec notamment les prescriptions dont il est assorti ;

**Considérant** la décision nominative n°2023-040 portant autorisation de réaliser cette opération dans le cœur du Parc national de forêts ;

**Considérant** la nécessité d'encadrer les protocoles scientifiques pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines de la réserve intégrale, et garantir la conservation du caractère de ceux-ci ;

**Considérant** la compatibilité de cette demande avec la finalité du Parc national d'améliorer la connaissance des populations de grands ongulés (Objectif 9), en particulier à des fins d'améliorer la caractérisation d'un équilibre de la faune chassable avec ses milieux de vie ;

**Considérant** en particulier la contribution de ce protocole à l'action A1-3-4 « Suivre la dynamique des interactions ongulés - végétation, en lien avec les pratiques de contrôle de population » du plan de gestion de la réserve intégrale validé par délibération n° 2022-16 du 7 juillet 2022 du Conseil d'administration ;

## DÉCIDE

### Article 1 : Objet

Le personnel du pôle d'étude et de recherche de Châteauvillain – 2 bis, rue des religieuses 52120 Châteauvillain, placé sous la responsabilité de M. Cyril ROUSSET, M. Dominique CARNET, M. Eric BAUBET et Mme Sonia SAID, est autorisé à procéder à des prélèvements de fèces et de graines sur les pelages d'ongulés dans la réserve intégrale du Parc national, sous réserve du respect des prescriptions énoncées à l'article 2 et conformément à la demande déposée.

### Article 2 : Prescriptions

- 2.1 Accès à la réserve intégrale

Le décret de création de la réserve intégrale permet le libre accès aux personnels de l'OFB, de l'ONF et du Parc national.

- 2.2 Personnes autorisées

Les personnes autorisées sont les agents de l'OFB, de l'ONF et du Parc national.

En cas de présence d'un personnel non mentionné dans la liste, l'OFB devra effectuer une demande expresse par courriel à l'adresse [autorisations@forets-parcnational.fr](mailto:autorisations@forets-parcnational.fr) pour informer le Parc national de son identité, et attendre en retour un aval du Parc national.

- 2.3 Véhicules autorisés

Seuls sont autorisés des véhicules légers motorisés et l'usage du vélo électrique. La présente autorisation devra être placée de façon visible sur le véhicule (au niveau du pare-brise s'agissant d'une voiture).

- 2.4 Circulation et stationnement en véhicule

La circulation en véhicule se fera uniquement sur les routes forestières indiquées dans l'annexe à cette décision. Le stationnement des véhicules n'est pas autorisé sur les accotements enherbés, seulement sur chaussée empierrée.

Les barrières seront refermées après chaque passage.

- 2.5 Cheminement pédestre

La circulation à pied privilégiera les routes forestières et chemins ruraux prévus au décret de création de la réserve intégrale et dans les arrêtés du directeur du Parc national de forêts.

Dans tous les cas, toutes les précautions utiles seront prises pour réduire l'impact sur la flore et les milieux naturels en limitant le piétinement. Les personnes autorisées veilleront également à réduire au maximum le dérangement, notamment sur la faune environnante, en cherchant à être le plus discret possible. Toute pollution sonore est interdite (les téléphones seront placés en silencieux) et l'usage des éventuels appareils limités au strict nécessaire.

Les phases de prélèvements se feront dans ce même respect des patrimoines de la réserve



intégrale.

Les éventuels déchets produits devront être évacués du cœur et déposer dans des aménagements prévus à cet effet.

- **2.6 Activités et travaux autorisés**

La présente autorisation est délivrée pour la récolte de fèces en forêt domaniale d'Arc-Châteauvillain :

- pour le sanglier, dans le cadre du programme d'étude à long terme de l'espèce sanglier mis en œuvre par l'OFB, et dans les conditions décrites dans le protocole « fèces » de l'OFB ;
- pour le chevreuil et le cerf, dans le cadre du programme de recherche BioForCe, et dans les conditions décrites dans le protocole « Caractériser et évaluer la contribution des ongulés à la dispersion par endozoochorie des graines dont les espèces exotiques envahissantes en milieux forestiers.

L'OFB est autorisé :

- sur le sanglier, à collecter sur le terrain et/ou lors des captures, au printemps et en été, environ 15 fèces par mois de mars à juin et 10 fèces de juillet à août (environ 30 g par prélèvement). Certains seront collectés sur les individus au moment de la capture (cf. autorisation de capture de sanglier) ;
- sur le chevreuil et le cerf, à collecter au printemps et en été via une double approche opportuniste et systématique (maillage de 25 ha), de petits échantillons de fèces (2 ou 3 petites billes) dans les premières heures de la matinée, et en hiver (octobre à fin février) à collecter directement les fèces sur les animaux tirés à la chasse, ainsi qu'à brosser leur pelage et nettoyer leurs sabots pour récupérer les graines transportées par exozoochorie.

L'export en dehors du cœur du Parc national, la détention, l'utilisation et le cas échéant la destruction des prélèvements de fèces et autre matériel biologique sont également autorisés

- **2.7 Droit et communication des données collectées**

Toute publication utilisant des relevés réalisés dans la réserve intégrale du Parc national devra mentionner le Parc national de forêts et être partagée avec l'établissement public, dans le respect des droits de diffusion accordés par la maîtrise d'ouvrage.

Les données collectées, précisément géolocalisées, seront également mises à disposition du Parc national dans les 3 mois qui suivent la fin de la présente autorisation, soit par transmission directe, soit par un accès à une base de données. Le Parc national se réserve la possibilité d'utiliser ces données dans le cadre de ses missions d'amélioration de la connaissance et de protection de ses patrimoines et dans le respect de la propriété intellectuelle (au minimum en cas de publication : citation de l'auteur de la donnée. Il revient au pétitionnaire de mentionner l'existence d'autres restrictions éventuelles au moment de la transmission des données : par exemple utilisation des données strictement en interne au Parc national en attente de parution d'un article valorisant ces données, établissement d'une convention d'échanges...).

Un bilan des opérations réalisées dans la réserve intégrale du Parc national sera transmis à l'établissement public, au plus tard trois mois après la fin de la présente autorisation. Il comprendra les captures d'espèces non ciblées, avec l'indication des pièges concernés.

### **Article 3 : Durée**

La présente autorisation est valable jusqu'au 29 février 2024.

### **Article 4 : Autres obligations et droits des tiers**

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par d'autres législations, et notamment d'obtenir l'autorisation des propriétaires : commune de Châteauvillain pour certains chemins ruraux et ONF pour la forêt domaniale.

### **Article 5 : Modalités de contrôle et sanctions**

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du Parc national de forêts ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Le non-respect de la présente décision, ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national de forêts, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

### **Article 6 : Publicité**

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement (cf. : [www.forets-parcnational.fr](http://www.forets-parcnational.fr) ) dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R.331-35 du code de l'environnement.

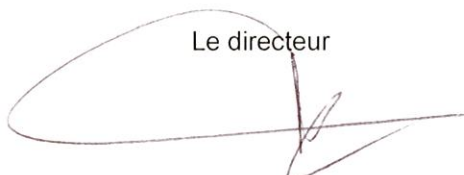
La présente décision sera également communiquée aux services chargés de police au titre du code de l'environnement et du code forestier (ONF, OFB).

### **Article 7 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent ou sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

À Arc-en-Barrois, le 16 mai 2023

Le directeur



Philippe PUYDARRIEUX



**Carte des routes empierrées ouvertes à la circulation motorisée au sein de la réserve intégrale dans le cadre de l'autorisation DN2023-039**

